

**COMMUNE DE PERON****AIN****ARRETE DU MAIRE  
NOMMANT LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Maire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L123-6 et R123-11, R123-12 et R123.15 ;

Vu la délibération du conseil municipal de PERON n° 2026.03.13-5 en date du 21 mars 2026 fixant le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Considérant que le Conseil d'administration du CCAS, présidé par le Maire, est composé à nombre égal de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par arrêté municipal parmi des personnes non-membres du Conseil municipal ;

Vu l'avis du maire adressé aux associations concernées le 26 mars 2026

Vu l'affichage en mairie et la publication sur le site de la Commune en date du 27 mars 2026

En l'absence de proposition de la part de l'Union départementale des associations familiales,

En l'absence de proposition de la part d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,

En l'absence de proposition de la part d'associations de retraités et de personnes âgées,

En l'absence de proposition de la part d'associations de personnes handicapées ;

**ARRETE**

Article 1er : sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale jusqu'aux prochaines élections municipales, en qualité de personnes qualifiées, c'est-à-dire participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune » :

- Madame Pascale GUTHAPFEL MARTINOD
- Madame Emilie CHAMBAZ
- Monsieur Jean-Christophe MARTIN
- Monsieur Maxime LOMBARD
- Madame Chantal REGAZZONI
- Madame Josiane GIROUD
- Madame Nadine DESMARIS

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque personne nommée.

Article 5 : La secrétaire de la mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERON, le 23 avril 2026

Le Maire, Françoise FERROLLET

